

Règlement interne de la Commission Neuchâteloise de répartition des bénéfiques de la Loterie Romande en faveur du sport

Vu l'article 8, al. 3 de la Convention romande sur les jeux d'argent, du 29 novembre 2019 (ci-après CORJA),

Vu la Loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 26 mai 2020 (ci-après LILJAr),

Vu les articles 5, al. 1, 14 et 15 du Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux d'argent, du 21 décembre 2020 (ci-après RELILJAr),

La Commission neuchâteloise de répartition des bénéfiques de la Loterie Romande en faveur du sport (ci-après la Commission) s'organise par elle-même, et se dote du règlement interne ci-après qui fixe ses modalités d'intervention.

1. Organes

Pour accomplir sa mission, la Commission se compose des organes suivants :

- la Commission
- le Bureau
- le Secrétariat général

1.1 La Commission

La Commission se réunit sur convocation de son président au moins 4 fois par année pour débattre et adopter les répartitions trimestrielles soumises à la ratification du Conseil d'Etat ainsi que les autres demandes de soutien. Elle se prononce sur les répartitions romandes et sur toute question relative à la répartition du bénéfice de la Loterie Romande lui revenant, au sens de l'article 15, al. 4 de la CORJA.

La Commission se compose d'un président, d'un vice-président et de cinq membres avec voix délibératives ainsi que d'un représentant du service cantonal des sports qui a une voix consultative. Elle est assistée par le secrétaire général qui a également une voix consultative.

La Commission nomme le vice-président et le membre du Bureau.

La Commission adopte chaque année les comptes qui lui sont soumis par le secrétaire général.

1.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du président, du vice-président et d'un membre nommé par la Commission pour la période administrative. Le secrétaire général et un représentant du service cantonal des sports y participent de droit avec voix consultative.

Il se réunit sur convocation de son président, avant chaque séance de la Commission, à la demande d'un de ses membres, aussi souvent que nécessaire.

Le Bureau traite des affaires courantes et administratives. Il préavise les demandes particulières, notamment celles relatives aux soutiens individuels ainsi que les dossiers complexes nécessitant un examen préalable.

1.3 Le secrétaire général

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire général. Il est en particulier chargé de la gestion des dossiers et du suivi des décisions de la Commission. Il assume la responsabilité de la tenue des comptes. A l'exception du traitement des affaires qui le concernent, le secrétaire général participe de droit aux séances de la Commission et du Bureau. Il en assure également les procès-verbaux.

2. Représentation

La Commission est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du Bureau, ou un membre du Bureau et le secrétaire général.

3. Décisions et délibération

La Commission délibère valablement si la moitié de ses membres, plus un, est présente. Les décisions sont prises à la majorité; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les membres sont soumis au secret de fonction. Lorsqu'ils sont concernés par un dossier, les membres de la Commission se refusent, en application de l'art. 11 de la CORJA.

4. Soutiens financiers

4.1 Principes généraux

Les bénéficiaires ont pour but de soutenir les associations, clubs et sociétés sportives qui favorisent le développement sportif de la jeunesse et du sport populaire dans toute sa diversité.

Ils peuvent également être utilisés pour:

- a) le financement des installations et du matériel sportifs;
- b) l'octroi de soutiens financiers ponctuels en faveur du soutien individuel pour sportive et sportif.
- c) l'octroi de soutiens financiers pour l'organisation de manifestations sportives

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'un soutien financier et les collectivités publiques ne peuvent prétendre à une aide financière pour remplir les obligations que la loi met à leur charge.

Un soutien financier peut exceptionnellement intervenir en faveur des communes pour des projets d'installations sportives. Si l'utilisation scolaire moyenne de celles-ci est supérieure à 10%, le subventionnement relève de la loi sur l'éducation physique et les sports.

Le montant total alloué annuellement pour ce type de soutiens est plafonné à CHF 500'000.-. L'ensemble des demandes déposées par les communes sont examinées simultanément durant le dernier trimestre de l'année en cours.

4.2 Associations, clubs et sociétés sportives

Les associations soutenues doivent faire partie, par leur fédération nationale, de Swiss Olympic et être reconnues par Jeunesse+Sport. La Commission peut exceptionnellement soutenir des associations non reconnues favorisant les activités sportives comme définies au chiffre 4.1.

Seuls les clubs et sociétés sportives poursuivant un but non lucratif peuvent bénéficier d'un soutien financier.

Conformément à l'article 18, al. 2 CORJA, des contributions peuvent exceptionnellement être accordées à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques, lesquels ne poursuivent pas de but lucratif.

4.3 Critères d'attribution

Les soutiens financiers sont en particulier octroyés selon les critères d'attribution suivants:

- a) le nombre de membres actifs, plus particulièrement ceux des mouvements juniors/jeunesse, populaire ou élite;
- b) l'activité déployée;
- c) les coûts effectifs des activités déployées.

Pour les associations intercantionales, il est tenu compte, pour l'octroi d'un soutien financier, du prorata des membres et/ou du nombre de clubs situés sur le territoire cantonal.

Des directives de la Commission fixent la procédure à suivre et les modalités d'octroi des soutiens financiers.

5. Traitement des demandes

5.1 Matériel, installations et centres régionaux de performance

Les demandes de contribution que reçoit le secrétariat général, sont d'abord examinées par le/les commissaire/s concernés; il/s émet/tent une proposition de contribution pour chacune des demandes à l'attention du Secrétariat général qui les soumet ensuite au président pour approbation ou modification.

Les demandes manifestement mal fondées ou qui ne respectent pas les conditions d'octroi peuvent faire l'objet d'une décision de refus du commissaire concerné, portée à la connaissance de la Commission.

Les demandes concernant du matériel ou des installations doivent être déposées avant l'achat ou le début des travaux et comprendre un devis. Les versements de soutien ne peuvent être effectués que si le demandeur fait parvenir des factures relatives à sa demande et que celles-ci ont été validées par le commissaire responsable du dossier.

Les montants de plus de CHF 10'000.- sont soumis à approbation de l'ensemble de la Commission par voie de circulation ou durant la séance plénière.

Les montants du soutien accordé aux associations, clubs et sociétés sportives pour du matériel ou des installations ne peut excéder 20% du montant du devis présenté avec la demande.

Le montant du soutien accordé à une commune pour une installation sportive ne peut excéder 10% du montant du devis présenté avec la demande, sous réserve de l'article 4.1 § 4.

5.2 Soutiens individuels et manifestations

Les demandes sont soumises au Bureau. En cas de refus d'une demande, elle est soumise à la Commission avec les autres propositions chiffrées du Bureau.

Pour les manifestations d'envergure, les demandeurs doivent transmettre un budget puis un bilan qui est validé par le Bureau avant que le versement du soutien ne soit effectué.

5.3 Soutiens annuels

Les montants des soutiens annuels sont proposés par le commissaire responsable des dossiers suite à une rencontre avec les responsables associations, clubs ou sociétés sportives. Les propositions sont ensuite validées par l'ensemble de la Commission une fois par année.

5.4 Paiements des soutiens

Les paiements de tous les types de soutiens sont préparés par le Secrétariat général et sont soumis à la validation du président ou du vice-président. Ils sont effectués par virement bancaire avec une double signature.

6. Utilisation des soutiens financiers

6.1 Dépenses non couvertes

Les soutiens financiers sont destinés aux activités favorisant le développement physique de la jeunesse et du sport populaire dans toute sa diversité à l'exclusion de certaines dépenses, notamment:

- a) les frais d'entretien du matériel et des locaux;
- b) les frais de déplacement pour la participation à un championnat, un tournoi ou à une manifestation sportive;
- c) les frais médicaux;
- d) les frais administratifs et charges de fonctionnement;
- e) les frais découlant de l'organisation d'un événement festif ou d'un spectacle;
- f) les dettes ou charges en découlant

6.2 Responsabilité

Les associations, clubs ou sociétés sportives sont responsables envers la Commission des versements qui leur sont faits, ainsi qu'à leurs éventuelles sections.

Les associations, clubs ou sociétés sportives mis au bénéfice de soutiens financiers doivent en justifier l'usage directement auprès de la Commission.

7. Ratification des attributions

Le Secrétariat général établit trimestriellement les listes des attributions proposées par la Commission afin de les soumettre au Conseil d'Etat.

Les soutiens uniques inférieurs à CHF 2'000 de la compétence de la Commission sont présentés dans une liste séparée jointe à titre informatif aux demandes de ratification trimestrielle.

8. Groupes de travail

La Commission peut décider de la constitution de groupes de travail. Des personnes externes à la Commission peuvent être invitées à y participer.

9. Relations avec les organes de la Loterie Romande

La Commission est en relation avec les organes de la Loterie Romande par l'intermédiaire de ses membres sociétaires.

Le représentant neuchâtelois au Conseil d'administration de la Loterie Romande peut être invité par le président à participer aux réunions du Bureau si le besoin se fait sentir.

Le président de la Commission siège au sein de la Conférence des présidents des organes de répartition sport (CPORS). Il peut se faire remplacer par le vice-président.

10. Indemnités

Les membres des organes désignés à l'article 1 ou les personnes invitées à y participer ont droit à être indemnisés pour chacune des séances auxquelles ils prennent part ainsi qu'aux réunions avec les associations, clubs et autres structures sportives dans le cadre de leur mandat, à l'exception du personnel salarié. Ils ont également droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

Une indemnité annuelle pour le traitement des dossiers et la participation à des manifestations comme représentant officiel de la Commission est versée aux membres, à l'exception du personnel salarié.

La Commission, d'entente avec le service cantonal des sports, fixe les conditions d'engagement du secrétaire général et d'éventuels autres employés.

11. Comptes

Le ou les comptes bancaires de la Commission sont gérés par le secrétaire général. Les placements à risqué ne sont pas autorisés.

Les comptes sont audités par le contrôle cantonal des finances (ci-après CCFI).

Les comptes sont soumis, avec le rapport d'audit du CCFI, à l'approbation de la Commission dans les 6 premiers mois de l'année.

Une fois adoptés par la Commission, les comptes et le rapport d'audit du CCFI sont transmis au Conseil d'Etat.

Le présent règlement, adopté par la Commission neuchâteloise de répartition des bénéfices de la Loterie Romande en faveur du Sport le 17 janvier 2022, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement est soumis au Conseil d'Etat au sens de l'article 3, al. 4 de la loi d'introduction de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LILJAR), du 26 mai 2020.



André Duvillard

président



Bertrand Robert

vice-président

Annexe : Directives sur l'indemnisation des membres de la Commission du 11. 04. 2022